



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

frais de transport

Question écrite n° 22582

Texte de la question

M. Michel Pouzol alerte Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion, sur les difficultés rencontrées par les familles d'adultes handicapés pour la prise en charge des frais de transport en véhicule sanitaire léger entre l'établissement et le domicile, lors d'une permission de sortie. La CPAM de l'Essonne a pris la décision le 25 février 2013, par une circulaire adressée aux professionnels de santé, de ne plus rembourser ces frais de transport rendant impossible le retour à domicile des adultes handicapés. Depuis le 1er janvier 2009, la sécurité sociale ne prend plus en charge à 100 % le remboursement des frais de transport des adultes handicapés qui fréquentent des établissements ou services spécialisés lors de déplacements n'ayant pas pour but de leur permettre de recevoir des soins ou de subir des examens. Pourtant, le retour régulier des personnes handicapées dans leurs familles est nécessaire à leur équilibre et fait partie intégrante du projet de soin. La loi de financement de la sécurité sociale de 2010, en son article 52 modifiant l'article L. 344-1-2 du code de l'action sociale et des familles, disposait que « les frais de transport entre le domicile et l'établissement des personnes adultes handicapées fréquentant en accueil de jour les établissements mentionnés à l'article L. 344-1 ou les foyers d'accueil médicalisés mentionnés au 7° du I de l'article L. 312-1 sont inclus dans les dépenses d'exploitation de ces établissements et foyers et sont financés par l'assurance maladie ». Cela permettait de régler la situation des transports journaliers de personnes handicapées mais pas des permissions de sortie. Dans ces conditions, la CNAMTS s'était engagée à envoyer des instructions à ses caisses locales pour poursuivre la prise en charge de ce type de transport. La direction générale de la cohésion sociale et la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie devaient étudier une extension du dispositif de l'article L. 344-1-2 du code de l'action sociale et des familles pour les permissions de sortie. Il lui demande donc où en est l'avancement de ces études et, devant la situation en Essonne, quelles mesures elle peut prendre pour assurer la prise en charge de ces frais de transports.

Texte de la réponse

Le sujet du financement et de l'organisation des transports de personnes handicapées accueillies dans des structures adaptées retient toute l'attention du Gouvernement. En effet, le transport est un élément majeur de l'accompagnement des personnes handicapées pour la réalisation de leur projet de vie. L'évolution des modes d'accompagnement vers des formules souples (externat, accueil de jour, services d'accompagnement etc.) tenant compte de l'objectif prioritaire de meilleure inclusion en milieu dit « ordinaire » (professionnel, scolaire...) conduit à accroître la demande de trajets individualisés. Cependant, cette demande ne peut trouver de réponse univoque tant du point de vue de son organisation (ambulances, véhicules sanitaires légers) que du point de vue de son financement. En effet, il faut souligner que l'assurance maladie finance aujourd'hui une grande part des transports des personnes accompagnées en établissements au travers des budgets alloués aux ceux-ci ou plus récemment, en ayant élargi le champ de prise en charge aux examens et traitements dispensés dans les centres d'action médico-sociaux précoces (CAMSP) et centres médico-psycho-pédagogiques (CMPP). Il ne faut pas pour autant restreindre ce sujet à ce seul périmètre mais tenir compte également des financements alloués

par les conseils généraux dans le cadre de la prestation de compensation du handicap (PCH) et des gains qui restent à trouver par une meilleure organisation des transports aujourd'hui pris en charge dans les budgets des établissements. C'est dans cet esprit, consciente de l'importance de ce sujet pour les personnes handicapées et leur famille, que la ministre des affaires sociales et de la santé a inscrit au programme de travail de l'agence nationale de l'appui à la performance (ANAP), la conduite d'une réflexion sur les transports des personnes handicapées accompagnées par un établissement ou un service médico-social. Cette démarche se veut opérationnelle avec un apport concret aux acteurs du secteur grâce à des retours d'expériences et des enseignements, mais également le recueil des besoins en vue d'alimenter les évolutions de demain.

Données clés

Auteur : [M. Michel Pouzol](#)

Circonscription : Essonne (3^e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 22582

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : Handicapés

Ministère attributaire : Handicapés et lutte contre l'exclusion

Date(s) clé(e)s

Question publiée au JO le : [2 avril 2013](#), page 3485

Réponse publiée au JO le : [20 janvier 2015](#), page 436